

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MAI 1842.

RENOUVELLEMENT DES INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES.

Amendements présentés par M. le Ministre de la Justice.

TEXTE DES AMENDEMENTS.

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1843, la loi du 22 décembre 1828 (*Journal officiel*, n° 84) est abrogée, et l'art. 2154 du code civil est remis en vigueur.

ART. 2.

Les effets des inscriptions prises avant le 1^{er} janvier 1835 cesseront le 1^{er} janvier 1845, si elles n'ont été renouvelées avant cette époque.

Les effets des inscriptions prises depuis le 1^{er} janvier 1835 jusqu'au 31 décembre 1842 inclusivement, cesseront si elles n'ont été renouvelées dans les 10 années, à compter du jour de leur date.

MOTIFS.

Cet article correspond au § 1^{er} du projet primitif du gouvernement; il tend à remettre simplement en vigueur l'article 2154 du code civil. Au moment où une commission nommée par le Roi prépare un projet de loi générale sur le régime hypothécaire, il serait peu opportun de rechercher s'il convient d'introduire dans la législation le principe nouveau d'après lequel la durée des effets des inscriptions varierait selon la nature des créances. La commission de révision examinera si l'adoption de ce principe est utile et possible.

Au lieu de conserver aux inscriptions existantes et qui se sont accumulées depuis 1819, leurs effets pendant 10 années, comme le gouvernement l'avait d'abord proposé, il vaut mieux assurer à la loi un effet plus immédiat, en obligeant au renouvellement des inscriptions les plus anciennes.

Celles-ci devront être renouvelées dans le délai de deux ans, à compter de la

mise en vigueur de l'art. 2154 du code civil.

Les autres, c'est-à-dire celles qui, à l'expiration du délai de deux ans accordé par la loi nouvelle, n'auront pas 10 années d'existence, devront, pour conserver leurs effets, être renouvelées dans les 10 années, à compter du jour de leur date.

En disposant ainsi, la loi concilie le respect des droits et des intérêts des créanciers dont les inscriptions sont récentes, avec la nécessité de mettre, le plutôt possible, un terme aux inconvénients que l'abrogation de l'art. 2154 a produits.

Les amendements remplaceraient le projet de la commission.